

Phone : +(221) 33.957.49.37
Fax : +(221) 33.820.06.00

AFTN : GOOOYNYX
E-mail : bnidakar@asecna.org

Web : www.ais-asecna.org



AIC
NR 13/A/18GO
16 AUGUST 2018

BUREAU NOTAM INTERNATIONAL DE L'OUEST AFRICAIN
B.P. 8155 Aéroport International Blaise DIAGNE Dakar/Diass-SENEGAL

BENIN – BURKINA FASO – COTE D'IVOIRE – GUINEE BISSAU – MALI – MAURITANIE – NIGER – SENEGAL – TOGO

ARRETE NR 2015-0049 MIDT/SG/ANAC DU 20 AOUT 2015 RELATIF AUX UNITES DE MESURE A UTILISER DANS L'EXPLOITATION EN VOL ET AU SOL

/
BURKINA FASO

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution ;
Vu la charte de la transition ;
Vu le décret n°2014-001/PRES/TRANS du 18 novembre 2014, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015, portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2015-145/TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015, portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère des infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
Vu le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015, portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation Civile, en abrégé «ANAC» ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;
Vu la convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 12 janvier 2010, et signée à Libreville, en République Gabonaise, le 28 avril 2010 ;
Vu le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013, portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
Vu la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
Vu le décret n°2012-115/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant réglementation de la circulation aérienne ;

ARRETE

Article 1:

Sont fixées en annexe au présent arrêté, les règles relatives aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol conformément à l'annexe 5 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

Article2:

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire.

Article3:

Le secrétaire General du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Directeur General de l'Agence Nationale de l'aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Modifier 2 GEN 1-6

FIN